

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 28/2025

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Onda ASBL pour le service Radio Onda au cours de l'exercice 2024

L'éditeur Onda ASBL, inscrit au registre des personnes morales sous le numéro BE0718.722.290, a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Onda par voie hertzienne terrestre.

En date du 9 février 2025, l'éditeur Onda ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Onda pour l'exercice 2024, en application de l'article 3.1.3-7, §5 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

1. Programmes du service

1.1. Nature des programmes

Selon les informations transmises par l'éditeur, les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Production Propre : 10,12%
- Programmes en automatisé : 89,88%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 17 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 151 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

Dans sa candidature, l'éditeur s'est engagé à diffuser de l'information à concurrence de 145 minutes par semaine. Sur cet exercice, il en a diffusé 0 minute.

L'engagement n'est pas rencontré.

Interrogé au sujet de cette différence, l'éditeur reconnaît rencontrer des difficultés à respecter cet engagement en raison d'un manque de moyens financiers et humains. Le Collège décide de notifier un grief au vu du manquement constaté.

L'éditeur dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 4.2.3-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf

dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Parmi ces 6%, au moins ¾ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. Ce taux de 6% devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du décret pour atteindre 10% pour les radios en réseau et 8% pour les radios indépendantes à l'horizon 2026.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait assurer une durée de 456 minutes de promotion culturelle au sein de sa programmation. En 2024, selon l'analyse des informations déclarées dans son rapport annuel, l'éditeur a réalisé une moyenne de 116 minutes de promotion culturelle hebdomadaire. L'éditeur ne rencontre pas son engagement.

Interrogé au sujet de cette différence, l'éditeur attribue ce défaut de promotion culturelle au manque de personnel bénévole pour gérer les contacts avec le monde de la culture, promouvoir des événements culturels et recevoir des artistes. Néanmoins, il souligne que toute demande reçue en matière de promotion culturelle a été diffusée en radio ou publiée sur son site internet. De façon transversale, l'éditeur regrette de ne pas recevoir de subvention car il estime être une radio associative et d'expression. Il explique que ses ressources limitées empêchent tout développement des activités de sa radio. Considérant les difficultés matérielles exposées par l'éditeur et s'agissant de la première année de diffusion effective de programmes de promotion culturelle pour cet éditeur, considérant également le volume important de l'engagement pris, le Collège décide de ne pas notifier pas de grief et invite l'éditeur à introduire une demande une révision de ses engagements en la matière.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 90,90% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2024, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 10,12%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 78,10%. L'éditeur ne rencontre pas son engagement.

Interrogé au sujet de cette différence, l'éditeur reconnaît ne pas avoir atteint son objectif. Il explique ce manquement par la difficulté de recruter des bénévoles fiables et par le fait de ne pas bénéficier du statut de radio associative et d'expression qui lui permettrait d'accéder à une subvention à ce titre. Le Collège décide de notifier un grief au vu du manquement constaté.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 60% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2024, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 16,07%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 58,33%.

L'éditeur ne rencontre pas son engagement. Cependant, vu le faible écart de volume avec son engagement, il considère qu'il n'y a pas lieu d'établir de manquement en la matière.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 40% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2024, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 43,00% de la musique chantée. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 44,42% de musique avec des paroles francophones. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 44,30%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 7% dont au moins 5,25% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2024, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 18,12% et de 16,84% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 9,90% et 2,80% respectivement pour ce critère. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 9,87% et à 2,78% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. L'éditeur ne rencontre pas son engagement.

Interrogé au sujet de cette différence, l'éditeur reconnaît ne pas avoir atteint son objectif et affirme avoir déjà revu sa stratégie de programmation musicale pour l'exercice en cours, afin de rencontrer pleinement son engagement en la matière. Le Collège décide de notifier un grief au vu du caractère répété du manquement constaté au regard de l'exercice précédent.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Onda ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2024, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service Radio Onda plutôt que d'autres candidats.

L'éditeur ne rencontre pas plusieurs de ses engagements :

En matière de programmes d'information, le Collège constate un manquement par rapport à l'article 3.1.3-3, § 3, 5° du décret du 4 février 2021 en vertu duquel l'éditeur de services a pris un engagement de diffusion de programmes d'information a minima. Le Collège décide en conséquence de notifier un grief à l'éditeur.

En matière de production propre, le Collège décide de notifier un grief pour non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 2° relatif à l'obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre.

En matière de diffusion d'œuvres musicales, le Collège décide de notifier un grief pour non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 4° et alinéa 2 relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 6%, dont les 3/4 entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2025.

DocuSigned by: *Mathilde Alet* 8CA19B3ED537454...
DocuSigned by: *Karim Bourki* 08013E62BA9E470...